

SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE

ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES

CIRCULAIRE N° 260

Bruxelles, le 10.04 2003

Aux entreprises d'assurances agréées pour l'assurance contre les accidents du travail
Ou autorisées à l'exercer en Belgique

Objet : Directives concernant la rédaction du compte rendu annuel de la gestion spéciale accidents du travail et les tableaux annexes

Le contrôle financier de la branche « accidents du travail » ayant été transféré à l'Office de contrôle des assurances (loi du 10.08.2001 portant adaptation de l'assurance contre les accidents du travail aux directives européennes concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie), il y a lieu d'adapter le compte rendu annuel (ainsi que certaines de ses annexes).

La présente circulaire modifie la structure du compte rendu annuel accidents du travail exposée dans la circulaire ministérielle n° 251 du 17.07.2000). Pour le reste, la circulaire ministérielle n° 221 du 30.03.1989 reste d'application, en ce qui concerne les registres (Partie I) et les annexes (Partie II, rubrique B sous une forme adaptée). Les explications et interprétations relatives au compte rendu annuel ne changent en rien dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec la présente circulaire.

Pour ce qui est des tableaux, voici les modifications apportées.

Tableau B.2. – Nombre de dossiers en gestion sinistres et en gestion allocations
(modèle avec commentaires en annexe)

Tableau B.3. – Ventilation du nombre de rentiers par type de bénéficiaire
(modèle avec commentaires en annexe)

Ces nouveaux tableaux remplacent les tableaux ci-après :

Tableau D.1. – Etat des provisions au 31.12

Tableau D.2. – Ventilation des provisions

Tableau sans intitulé – Nombre de dossiers pour lesquels il y a eu paiement sous forme de prestations directes en gestion sinistres

Tableau C.1. – Prestations et frais

(nouvelle mise en page avec commentaires en annexe)

Les informations relatives aux capitaux constitués [point I.A.b) ; point I.B.c)], aux charges techniques récupérées [point I.D.], aux frais externes [point II] et aux frais internes [point III] sont supprimées.

Tableau C.2. – Ventilation des prestations

(nouvelle mise en page avec commentaires en annexe)

Les informations relatives aux capitaux constitués [point I.c)] et [point IV.c)] à la rubrique « Autres cotisations » sont supprimées.

Les tableaux ci-après sont supprimés :

- Tableau A.2. – Masse salariale assurée décomptée au cours de l'exercice
- Tableau A.3. – Montant des primes/cotisations directes
- Tableau A.4. – Ristournes ou participations bénéficiaires
- Tableau D.1. – Etat des provisions arrêtées au 31.12
- Tableau D.2. – Ventilation des provisions
- Tableau D.3. – Réserve d'indexation
- Tableau E.1. – Valeurs déposées par les réassureurs
- Tableau E.2. – Cautionnements et provisions au 31.12
- Tableau E.3. – Inventaire des immeubles affectés en accidents du travail
- Tableau F.1. – Produits et charges de placement
- Tableau F.2. – Affaires acceptées en réassurance
- Tableau – Nombre de dossiers pour lesquels il y a eu paiement sous forme de prestations directes en gestion sinistres

En outre, les annexes M, N, Q, R, R', S, T et V sont adaptées : les colonnes qui renvoient aux capitaux constitués ou aux provisions sont supprimées. L'annexe W est supprimée. Les autres annexes sont maintenues telles quelles.

Il y aura adaptation ou suppression systématique des annexes et/ou des tableaux dès que les entreprises d'assurances communiqueront au Fonds les données correspondantes par flux informatisés dans le cadre du projet LEA. Ces modifications vous seront communiquées en temps utile.

Je tiens à vous rappeler que c'est avant le 1^{er} mai de chaque année que le compte rendu annuel de gestion spéciale doit parvenir au Fonds.

Sa transmission doit se faire sur papier.

Un modèle de tous les tableaux peut être demandé au Fonds par courriel : gunther.deboeck@faofat.fgov.be.

Les annexes peuvent être transmises soit sur papier, soit sur support informatique lisible en Excel (donc, avec extension « .xls »).

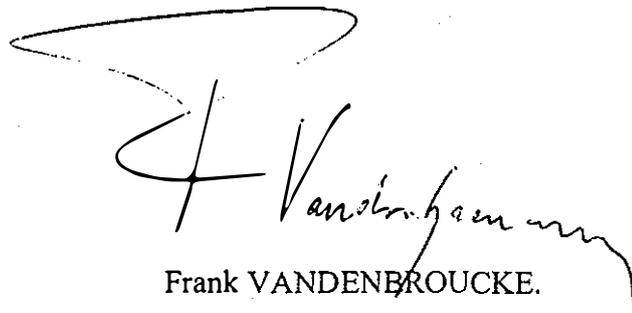
La nouvelle structure du compte rendu annuel s'applique à partir des données de l'exercice 2002 et se présente comme suit :

STRUCTURE DU COMPTE RENDU ANNUEL

TABLEAUX

Tableau A.1.	Nombre de catégories de personnel couvertes par les contrats
Tableau A.5.	Prévention en matière d'accidents du travail
Tableau B.1.	Relevé des accidents déclarés durant l'exercice – Situation au 31.12
Tableau B.2.	Nombre de dossiers en gestion sinistres et en gestion allocations
Tableau B.3.	Ventilation du nombre de rentiers par type de bénéficiaire
Tableau C.1.	Prestations et frais (scindé par niveau de gestion)
Tableau C.2.	Ventilation des prestations (scindé par genre et par destination)
TableauXII. A.	Nombre de bénéficiaires d'allocations – Montants de base
Tableau XX	Récapitulation – Nombre de rentiers – Montants

Le Ministre des Affaires sociales,



Frank VANDENBROUCKE.

TABLEAU B.2.

NOMBRE DE DOSSIERS EN GESTION SINISTRES ET EN GESTION ALLOCATIONS

Niveau de gestion	GENRE	Exercice	Assujettis à l'ONSS				Non assujettis à l'ONSS		TOTAL
			RP Ouvrier	RP Employés	CT (O+E)	Gens de maison (RP + CT)	Extension (RP + CT)	Gens de maison (RP + CT)	
			NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	NOMBRE	
PSR	S.I.	t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et préc.							
	I.T.	t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et préc.							
	I.P.	t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
		t-5 et préc.							
	Décès	t0							
		t-1							
t-2									
t-3									
t-4									
	t-5 et préc.								
PMP	I.P.	ensemble des ex.							

TABLÉAU B.3.
VENTILATION DU NOMBRE DE RENTIERS PAR TYPE DE BÉNÉFICIAIRE

GENRE	Victime	Conjoint	Séparé(e)	Ascendant	Enfant (rente temporaire)	Enfant (rente viagère)	TOTAL
	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre	Nombre
IP							
Décès							
Prothèses							

TABLEAU C.1.

PRESTATIONS ET FRAIS

A. Gestion Sinistres (PSR)	Genre	Exercice	Assujettis à l'ONSS				Non assujettis à l'ONSS		TOTAL
			RP	RP	CT	Gens de maison	Ext.	Gens de maison	
			Ouvrier	Employés	(O + E)	(RP + CT)	(RP + CT)	(RP + CT)	
Prestations directes									
	S.I.	t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
	t-5 et pré.								
	I.T.	t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
	t-5 et pré.								
	I.P.	t0							
		t-1							
		t-2							
		t-3							
		t-4							
	t-5 et pré.								
	Décès	t0							
t-1									
t-2									
t-3									
t-4									
t-5 et pré.									
B. Gestion Allocations (P.M.P.)									
a) Allocations	I.P.	ensemble des ex.							
b) Capitaux payés	I.P.	ensemble des ex.							
C. Gestion Rentes (P.M.D.)									
a) Rentes	I.P.	ensemble des ex.							
	Décès	ensemble des ex.							
	PR.	ensemble des ex.							
b) Capitaux payés	I.P.	ensemble des ex.							
	Décès	ensemble des ex.							
c) Frais		ensemble des ex.							
TOTAL A+B+C									

TABEL C.2.		
Ventilation des prestations		
Nature des prestations	MONTANTS	
	versés aux bénéficiaires et autres que le FAT	versés au FAT
I. CHARGES DIRECTEMENT LIEES AU SINISTRE		
a) INDEMNITES		
1. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers		
2. Frais de prothèses avant l'entérinement ou le jugement		
3. Frais funéraires		
4. Frais de déplacement		
5. Indemnités journalières		
• Pertes de salaires		
• Incapacité temporaire partielle		
• Incapacité temporaire totale		
6. Renouvellements, entretiens et frais pour prothèses, après l'entérinement ou le jugement		
• Frais médicaux, ..., déplacements, indemnités après l'expiration du délai de révision		
b) ALLOCATIONS ET RENTES		
1. Avances sur allocations		
2. Allocations		
3. Rentes		
• Victimes		
• Conjoint		
• Conjoints divorcés		
• Ascendants		
• Enfants bénéficiaires de rente temporaire, petits-enfants, frères et soeurs		
• Enfants bénéficiaires de rente viagère (handicapés), petits-enfants, frères et soeurs		
c) CAPITAUX PAYES		
1. Capitaux Prothèses en exécution de l'art. 28bis, al. 3		
2. Capitaux Ascendants en exécution de l'art. 59quinquies, al. 1 avant entérinement ou jugement		
3. Capitaux en exécution de l'art. 45quater		
4. Capitaux en exécution de l'art. 45ter		
5. Capitaux en exécution de l'art. 45bis		
6. Capitaux en exécution de l'art. 45		
• Victimes		
• Conjoints		
• Ascendants		
7. Capitaux Ascendants en exécution de l'art. 59quinquies, al.1, après entérinement ou jugement		
8. Capitaux en exécution de l'art. 42bis		
TOTAUX		
II. AUTRES CHARGES		
a) Frais judiciaires, médicaux, ...		
b) Frais d'intérêts et amendes		
c) Cotisation en exécution art. 59bis 2°		
d) Cotisation art. 24 Loi 16.4.1963- 0,06% (FNRSH)		
e) Frais internes de gestion des sinistres		
TOTAUX		
III. TOTAUX GENERAUX = code C.A. : 610.111 + 610.112 + 610.113 + 616.11 + 616.13 + 616.17		
IV. AUTRES COTISATIONS		
a) en exécution de l'art. 59.2		
b) en exécution de l'art. 24 Loi 16.4.1963- 5,5% (FNRSH)		

TABLEAU B.2. – COMMENTAIRES

NOMBRE DE DOSSIERS EN GESTION SINISTRES ET EN GESTION ALLOCATIONS

Ce tableau donne le relevé du nombre de dossiers en gestion sinistres et en gestion allocations, scindé en fonction de la gravité de l'accident et en fonction du type de travailleur.

De plus, pour certaines catégories de travailleurs, on y fait la distinction entre risque professionnel (RP) et chemin du travail (CT).

Pour rappel

- PSR = provisions pour sinistres à régler
- PMP = provisions mathématiques provisoires
- SI = sans incapacité (par ex., uniquement frais médicaux)
- IT= incapacité temporaire
- IP = incapacité permanente

TABLEAU B.3. – COMMENTAIRES

VENTILATION DU NOMBRE DE RENTIERS PAR TYPE DE BENEFICIAIRE

Ce tableau donne le relevé du nombre de rentes et de prothèses en gestion rentes (PMD), scindé en fonction du type de bénéficiaire.

TABLEAU C.1. – COMMENTAIRES

PRESTATIONS ET FRAIS

L'objectif principal est de ventiler l'ensemble des prestations et frais :

- en fonction du risque professionnel ;
- en fonction du niveau de gestion (PSR/PMP/PMD) ;
- en fonction du genre d'accident ;
- pour la gestion sinistres uniquement, en fonction de l'année de survenance de l'accident.

A noter qu'on ne scinde plus entre « avant 1988 » et « après 1988 ».

Sont repris dans ce tableau, les capitaux constitués et les capitaux à constituer pour allocations, rentes et prothèses.

A. Gestion sinistres

Y reprendre :

- les frais médicaux ;
- les frais de prothèses avant entérinement ou jugement ;
- les frais funéraires ;
- les frais de déplacement ;
- les indemnités journalières, y compris celles payées en cas de rechute en incapacité temporaire de travail ;
Il s'agit de paiements en gestion sinistres ou en gestion rentes.
- les avances sur allocations ;
Il s'agit de paiements intervenant entre la date de consolidation et celle de l'entérinement ou du jugement.
Vu les accords déjà passés avec certaines entreprises d'assurances, ces allocations ne devront plus être contre-passées lors de leur constitution, ce qui supprime des effets pervers dans l'analyse technique des allocations constituées par les entreprises d'assurances (y compris les affaires *45quater*).
- les capitaux pour prothèses ;
Il s'agit de paiements effectués en exécution de l'article *28bis*, al. 3, pour les accidents du travail antérieurs à 1988, lors de l'entérinement ou du jugement.
- les capitaux pour ascendants.
Il s'agit de paiements effectués en exécution de l'article *59quinquies*, al. 1er (victimes ayant 25 ans avant l'entérinement ou le jugement).

B. Gestion allocations

B. a. Allocations/gestion allocations

Y reprendre:

- les allocations annuelles, y compris les arriérés, payées après l'entérinement ou le jugement.

B. b. Capitaux payés

Y reprendre :

- les capitaux « *45quater* » ;
Il s'agit de paiements effectués en exécution de l'article *45quater*, globalement par mois, individuellement pour ce qui est des rectifications et des révisions.
- les capitaux « rachat FAT » ;
Il s'agit de paiements effectués en exécution de l'article *45ter* pour les accidents antérieurs à 1988.
- les capitaux « rachat victime » ;
Il s'agit de paiements effectués en exécution de l'article *45bis* pour les accidents survenus à partir de 1988.
- les capitaux « *42bis* ».

Pour rappel

Les frais afférents à la gestion allocations sont à imputer à la rubrique A.

C. Gestion rentes

C. a. Rentes

Y reprendre :

- les rentes payées, y compris les arriérés.

C. b. Capitaux payés

Y reprendre :

- les capitaux « rachat partiel » ;
Il s'agit de paiements effectués en exécution de l'article 45 aux victimes ou aux ayants droit.
- les capitaux « ascendants » ;
Il s'agit de paiements effectués en exécution de l'article 59quinquies, al. 1^{er} (victime ayant 25 ans après l'entérinement ou le jugement).
- les capitaux « 42bis ».

C. c. Frais

Y reprendre :

- les frais médicaux ;
- les frais de déplacement ;
- les indemnités journalières.

Il s'agit de paiements effectués en gestion rentes. Ce sont les frais qui incombent aux entreprises d'assurances après l'expiration du délai de révision pour les accidents survenus à partir de 1988.

Total A + B + C : Les prestations mentionnées sont brutes de recours (elles ne prennent pas les recours en compte), c.-à-d. que les recours sont à déduire globalement des prestations comme c'est le cas à présent (comme dans les comptes annuels).

<p>TABLEAU C.2. – COMMENTAIRES</p>

<p>VENTILATION DES PRESTATIONS</p>

Ce tableau reprend, sous une forme restructurée, les données prévues à l'annexe III de l'arrêté royal du 06.05.1997 relatif aux comptes annuels accidents du travail (MB du 15.07.1997).

Son objet est de ventiler l'ensemble des prestations et frais repris au tableau C.1. en fonction de leur nature et de mettre en évidence la part payée au FAT et au FNRSH.

La structure retenue tend à distinguer, au premier niveau, les deux types de charges :

1. directement liées à la gestion des sinistres proprement dite;

II. non directement liées à cette gestion, dont le total correspond à la somme des rubriques AT – Ch II Sect II –comptes annuels, mentionnés sous le point III du tableau.
 Au second niveau, une information complémentaire est reprise sous le point IV du tableau ; elle concerne les cotisations comprises dans les primes – à charge des assurés – payées au FAT et au FNRS .

I. CHARGES DIRECTEMENT LIEES AU SINISTRE

Références annexe III de l' A.R. AT "Comptes annuels" du 6.5.1997 (M.B. 15.7.1997)

a) INDEMNITES

1. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers *cf. annexe III – A.a*
2. Frais sur prothèses avant l'entérinement ou le jugement *cf. annexe III – A. b*

 Reprendre les frais de fournitures et d'entretiens liés aux prothèses, supportés avant l'entérinement ou le jugement. Les frais ultérieurs seront, soit supportés par le FAT (accidents avant 1988, capital payé au FAT), soit par l'assureur (accidents à partir de 1988, après transfert du capital en PMD)
3. Frais funéraires *cf. annexe III – A. d*
4. Frais de déplacement *cf. annexe III – A. g*
5. Indemnités journalières *cf. annexe III – A. e*
 - les pertes de salaires
 - les incapacités temporaires partielles
 - les incapacités temporaires totales
6. Renouvellement, entretiens et frais pour prothèses, après l'entérinement ou le jugement . *cf. annexe III – A. f*

 Reprendre les frais liés aux renouvellements et entretiens des prothèses pour lesquelles l'assureur a transféré le capital en PMD, cas couverts par le PMD – Prothèses.
7. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques, hospitaliers, déplacements et indemnités payés après la fin du délai de révision.

b) ALLOCATIONS OU RENTES

1. Avances sur allocations *cf. annexe III- A.f-C.1 - C.1.*

 Reprendre les avances sur allocations payées (entre la consolidation et l'entérinement ou le jugement) en gestion-sinistre. La part du FAT résulte de

l'application de l'art. 42bis, régularisation du "décumul pension" lors de la constitution des allocations et de l'art.59quinquies al.2 "retenues sur allocations".

2. Allocations

cf. annexe III -A.f et – C.1.

Reprendre les allocations, y compris les arriérés, dus dans le courant de l'exercice et qui ont été liquidés ou qui restent à liquider aux victimes. La part du FAT résulte de l'application de l'art.42bis, "cumul pension" et de l'art. 59quinquies al. 2 "retenues sur pensions".

3. Rentes

cf. annexe III - A.j,k,l,m,n,o - C.1.

Reprendre les rentes, y compris les arriérés, réellement payés en gestion-rente en ce compris les aggravations (art. 9 – AR 10.12.1987). La part du FAT résulte de l'application de l'art.42bis, "cumul pension".

c) CAPITAUX PAYES

1. Capitaux Prothèses

cf. annexe III – A.c.

Reprendre les capitaux payés en exécution de l'art. 28bis al. 3 pour des accidents survenus avant 1988, après l'entérinement ou le jugement.

2. Capitaux Ascendants

cf. annexe III – A.i

Reprendre les capitaux payés en exécution de l'art.59quinquies, al.1 lors de l'entérinement ou du jugement, lorsque la victime a 25 ans avant l'entérinement.

3. Capitaux 45quater

cf. annexe III - C1(partiellement)

Reprendre les capitaux payés au FAT en exécution de l'art. 45quater ; il s'agit du solde des mouvements de capitaux payés ou récupérés auprès du FAT, c'est à dire :

- + les paiements mensuels globaux,
(en fonction des relevés mensuels)
- ± les rectifications individuelles,
(rectifications de calcul signalées par le FAT ou la compagnie)
- ± les révisions individuelles
 - b.v. 4% devient 0% → paiement au FAT
(variations interne 45 Q)
 - 14% devient 9% → remboursement par le FAT
(variations interne 45Q)
 - 11% devient 17% → remboursement par le FAT
(variation 45Q passe en cie)

20% devient 14% → paiement au FAT
 (variation cie passe en 45Q)
 9% devient 11% (entérinement à partir du 1.1.1997)
 → paiement au FAT
 (variation interne 45Q)
 9% devient 11% (entérinement entre le 1.1.1994
 et le 1.1.1997) → remboursement par le FAT
 (variation 45Q passe en cie)

4. Capitaux rachats allocations FAT *cf. annexe III – C.1*

Reprendre les capitaux payés au FAT
 en exécution de l'art.45ter.

5. Capitaux rachats allocations victimes et ayants droit *cf. annexe III – A.p*

Reprendre les capitaux payés aux victimes et
 ayants-droit en exécution de l'art. 45bis

6. Capitaux rachats

Reprendre les capitaux payés aux victimes,
 conjoints et ascendants en exécution de l'art. 45

cf. annexe III – A.p

7. Capitaux Ascendants *cf. annexe III - C1*

Reprendre les capitaux payés en exécution de
 l'art. 59quinquies, à la date du 25^e anniversaire
 de la victime, après jugement ou entérinement.

8. Capitaux en exécution de l'art. 42bis *cf. annexe III – C.1*

Le poste prévu à l'annexe III h) « Valeur de la rente
 payée en capital avant constitution aux victimes »
 n' est pas repris. Il est à supprimer.

II. AUTRES CHARGES

a) FRAIS JUDICIAIRES *cf. annexe III – C.3*

Reprendre les frais d'avocats, les frais judiciaires,
 les frais médicaux (par exemple, les honoraires des médecins-conseils), les frais
 d'expertises, et autres frais .

b) FRAIS D'INTERETS ET AMENDES *cf. annexe III – C.2*

Reprendre les intérêts de retard payés à tous égards.
 La part du FAT correspond aux amendes et intérêts
 payés pour versements tardifs au FAT.

c) COTISATIONS FAT

en exécution de l'art.59bis, 2°

cf. annexe III – compl.

Les cotisations FAT ne sont pas des frais internes de sinistres mais bien des prélèvements parafiscaux calculés sur la base des PMD des cas antérieurs à 1988.

Les PMD art.59bis, 2° sont actuellement imputées en " Frais d'administration code 613.3" mais devraient en toute logique être imputées en " Autres charges techniques ", ce qui nécessite une modification de l'A.R. du 17.11.1994 relatif aux comptes annuels des entreprises d'assurances (MB du 21.12.1994).

d) COTISATIONS FNRSH

Il s'agit de la cotisation de 0,06% sur les primes à charge des assureurs AT (cf. art. 128 AR du 5 juillet 1963).

III. TOTAUX GENERAUX = Totaux I et II

IV. AUTRES COTISATIONS

a) COTISATION FAT *en exécution de l'art. 59,2°*

cf. annexe III – compl.

Il s'agit de la cotisation sur les primes des polices des non-assujettis à l'ONSS.

b) COTISATION FNRSH *en exécution de l'art. 24 Loi 16.4.1963 – 5,5%*

N.B. Des valeurs en zone ombrée indiquent si un montant est possible ou non sous la rubrique.

 Montant possible

 Montant non possible